

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES

**Installation d'une structure gonflable
Au droit du SIROCO
Les 29 et 30 octobre 2022**

Le Maire de la ville de Saint-Romain de Colbosc,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2211-1, L. 2212-1 et suivants, L. 2213.1 et suivants,

Vu la demande formulée le 25 août 2022 par Mme LIMARE sollicitant l'autorisation d'installer une structure gonflable sur le parvis du SIROCO à l'occasion du salon du mariage des 29 et 30 octobre 2022.

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers en vue d'éviter les accidents,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les 29 et 30 octobre 2022 Mme LIMARE est autorisée à installer une structure gonflable sur le parvis du SIROCO ; La structure ne devra pas empiéter sur le trottoir et la chaussée

Article 2 : Mme LIMARE devra :

- prendre toute mesure utile pour assurer la sécurité publique.
- nettoyer le parvis après le démontage de la structure gonflable.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Madame Le Maire de Saint-Romain de Colbosc, Monsieur le Chef de la Brigade de la Gendarmerie de Saint-Romain de Colbosc, Monsieur le Chef de Service Principal de la Police municipale, Le Demandeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Romain de Colbosc, le 30 août 2022

Le Maire,

Clotilde EUDIER

